

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME AUNIS MARAIS POITEVIN

Chapitre 1. Dispositions Générales

Article 1 : Constitution, composition, dénomination

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles relatifs aux organismes de coopération intercommunale et assimilés,

Vu le Code du Tourisme, et notamment les articles L.133-1 à L.133-10, L.134-5 et L. 134-6, R. 133-1 à R133-18 et R134-12 et R134-13,

Vu l'ordonnance 2015-333 relative à une modification de l'article L.134-5 du Code du Tourisme,

Vu les délibérations concordantes n°2016-21 en date du 15 septembre 2016 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays d'Aunis, n° CCom-28092016-03 du 28 septembre 2016 du Conseil Communautaire de la CdC Aunis Atlantique et n°20160902 du 20 septembre 2016 du Conseil Communautaire de la CdC Aunis Sud, décidant la dissolution du syndicat mixte du Pays d'Aunis au 31 décembre 2016, donc la rétrocession de compétence « Office de Tourisme » aux Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud,

Vu la délibération n°CCom-06072016-02 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Atlantique datée du 6 juillet 2016 et la délibération n°2016-07-10 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud datée du 19 juillet 2016, créant une « entente intercommunale » entre les deux EPCI pour assurer le portage de l'Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin après la dissolution du Syndicat Mixte du Pays d'Aunis (SMPA),

Vu la convention d'entente signée le 11 août 2016,

Vu les délibérations des Communautés de Communes Aunis Atlantique, en date du 28 septembre 2016 et Aunis Sud en date du 20 septembre 2016 :

- décidant de manière concordante la création d'un Office de Tourisme intercommunautaire, sous la forme d'un EPIC (Établissement Public Industriel et Commercial) en continuité de l'Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin existant depuis le 15/10/2012,
- approuvant les présents statuts, conformément à l'article R.134-5 du Code du Tourisme,
- déterminant le nombre de membres du Comité de Direction (composé des délégués communautaires et de représentants socio-professionnels (article R. 2231-33 du CGCT), ainsi que des suppléants en nombre égal,

Il est créé, sur les territoires d'Aunis Atlantique et Aunis Sud, un Etablissement public Industriel et Commercial intitulé « **Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin** ».

Le territoire d'intervention de « **Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin** » est identique à celui des Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud.

A titre accessoire, l'Office de Tourisme est autorisé à intervenir pour le compte de collectivités ou groupements et sur la base d'une convention de prestations de services passée avec lesdites collectivités ou groupements dans le respect des règles de la commande publique.

A compter de janvier 2022, l'Office de Tourisme devient « Le Comptoir Local, destination Aunis Marais Poitevin » pour tout élément relatif à la communication, au marketing et le cas échéant à la comptabilité/gestion.

Article 2 : Objet et Missions

L'établissement Public à caractère Industriel et Commercial « Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin » se voit confier la responsabilité d'assurer les missions de service public telles que définies par l'article L.133-3 du Code du Tourisme.

Accueil et information

L'Office de Tourisme définit la politique d'accueil touristique du territoire Aunis Marais Poitevin. Il assure les missions d'accueil et d'information des touristes en dehors et sur le territoire. Il est chargé de conseiller sur toute l'offre touristique d'Aunis Marais Poitevin, sur les autres territoires et de faciliter le séjour des clients.

Promotion touristique

L'Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin assure la promotion touristique du territoire intercommunautaire, en coordination avec l'Agence de Développement Touristique de La Charente-Maritime et le Comité Régional du Tourisme. Il est chargé de la communication touristique du territoire.

Mission de développement touristique

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être chargé, par les EPCI, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.

Il est consulté par les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud sur des projets d'équipements collectifs touristiques. Il est force de proposition pour toute action de développement touristique.

Dans ce cadre, il peut assurer, en lien avec les collectivités locales, l'accompagnement des porteurs de projet, sur de l'ingénierie de projet et financière, et la coordination des entreprises et organismes intéressés au développement touristique du territoire Aunis Marais Poitevin.

Évènementiel / Animation

Pour animer sa zone d'intervention, l'Office de Tourisme peut être chargé de l'organisation d'évènements ou de nouvelles animations créées à l'échelle des territoires des Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud, pour contribuer à sa promotion et à sa notoriété.

De même, l'Office de Tourisme peut se voir confier par un tiers (commune, association...) la billetterie, la réservation ou encore les demandes de renseignements de toute animation/événement.

Un cadre de délégation est fourni à la direction par le Comité de Direction notamment sur

AR Prefecture	
AR Prefecture	017-200041614 20230516-2023_05_14-DE Reçu le 30/05/2023
017-788945004-20230424-2023 Reçu le 27/04/2023	14-DE

les conditions juridiques, financières et sur les éventuelles conventions à rédiger avec les partenaires.

Commercialisation / Ventes de voyages et de séjour

Conformément aux conditions prévues au chapitre unique du titre 1^{er} du livre II du Code du Tourisme, l'Office de Tourisme pourra être autorisé à commercialiser des prestations ou des opérations de nature à améliorer les conditions de séjour des touristes dans sa zone d'intervention et consistant en l'organisation ou la vente :

- a) de voyages et de séjours individuels et collectifs ;
- b) de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique et la délivrance de bons d'hébergement et de restauration ;
- c) de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.

L'Office de Tourisme peut également, dans les conditions définies par la loi, procéder à des opérations de production ou de vente de forfaits touristiques tels que ceux-ci sont définis à l'article L 211-2 du Code du Tourisme ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation de foires, salons ou congrès ou de manifestations apparentées dès lors que ces opérations incluent, tout ou partie, des prestations prévues aux alinéas a), b), c) ci-dessus.

Dans les conditions définies aux articles L211-1 et suivants du Code du Tourisme, l'Office de Tourisme pourra être autorisé à commercialiser des prestations à caractère touristique en se dotant des moyens nécessaires.

Observation du tourisme

L'Office de Tourisme est chargé (du suivi) de l'observation touristique, de la mesure de la fréquentation et de la satisfaction des clientèles en y associant les acteurs pour la mesure d'impact du tourisme et la mise en place de tableaux de bord de gestion de l'action touristique.

Les missions confiées à l'Office du Tourisme Aunis Marais Poitevin et les moyens mis à sa disposition pour l'exécution de ses missions sont précisés par le biais d'une convention d'objectifs et de moyens triennale signées entre les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud et l'Office de Tourisme.

Chapitre 2. Administration générale

Article 3 : Administration de l'Office de Tourisme

Conformément à la réglementation, l'Office de Tourisme est administré par un Comité de Direction et géré par un directeur.

AR Prefecture	
AR Prefecture	017-200041614-20230516-2023_05_14-DE
017-788945004-20230424-2023_14-DE	Reçu le 30/05/2023
Reçu le 27/04/2023	Reçu le 27/04/2023
Article 4 : Le Comité de direction	

Conformément à l'article L. 133-5 du Code du Tourisme, les membres représentant les Communautés de Communes détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'EPIC.

4.1 REPARTITION DES POSTES AU SEIN DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est composé de 19 membres répartis en deux collèges comme suit :

- un premier collège constitué de 10 représentants des Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud ;
- un second collège constitué de 9 représentants des professionnels locaux du tourisme du territoire des Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud.

4.2 PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud sont représentées au Comité de Direction par 10 membres titulaires et 10 suppléants issus des conseils communautaires selon la répartition suivante :

- Communauté de Communes Aunis Atlantique : 5 titulaires et 5 suppléants
- Communauté de Communes Aunis Sud : 5 titulaires et 5 suppléants

Les membres titulaires et suppléants sont désignés par les conseils communautaires des Communautés de Communes en tant que conseiller communautaires de l'EPIC.

Les délégués des Communautés de Communes siègent au Comité de Direction au titre de leur mandat au conseil communautaire de l'EPIC. Leur mandat expire au jour du renouvellement général ou partiel du conseil communautaire de la collectivité que le délégué représente.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par une nouvelle désignation par les conseils communautaires des Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud.

Un suppléant est présent au Comité de Direction uniquement dans le cas où un titulaire du collège qu'il représente ne peut être présent. Dans ce cas, il assiste au Comité de Direction et prend part aux décisions de ce dernier. Il ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués et ce dans la limite de séances de Comité de Direction auxquelles un titulaire est absent.

4.3 DEUXIEME COLLEGE : PROFESSIONNELS LOCAUX DU TOURISME

Les professionnels locaux du tourisme sont représentés au Comité de Direction par 9 membres.

Ces représentants sont désignés par les professionnels du tourisme du territoire selon un vote. Les professionnels du tourisme sont représentés selon 3 collèges :

AR Prefecture

AR Prefecture

017-200041614 20230516-2023_05_14-DE
Reçu le 30/05/2023

017-788945004-20230424-2023_04_24-DE
Reçu le 27/04/2023

Territoire / Restauration : 2 titulaires et 2 suppléants

Hébergements : 5 titulaires et 5 suppléants

- Sites de visites / Loisirs et événements : 2 titulaires et 2 suppléants

Leur fonction prend fin dès qu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été désignés et dans tous les cas à chaque renouvellement des conseils communautaires.

Les représentants professionnels locaux du tourisme doivent justifier de leur absence au Comité de direction. Après quatre absences non justifiées, le représentant sera averti par le Président et le Vice-président de l'Office de Tourisme de son éviction par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera remplacé par le premier suppléant.

Un suppléant est présent au Comité de Direction uniquement dans le cas où un titulaire du collège qu'il représente ne peut être présent. Dans ce cas, il assiste au Comité de Direction et prend part aux décisions de ce dernier. Il ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués et ce dans la limite de séances de Comité de Direction auxquelles un titulaire est absent.

4.4 FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit au minimum 6 fois par an. Il est en outre réuni à chaque fois que le ou la Président(e) le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

Le délai de convocation est de minimum 5 jours avant la date de réunion.

Le Comité de direction peut valablement délibérer dès lors que le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsqu'un membre du Comité de Direction fait connaître qu'il ne pourra pas siéger, un suppléant du même collège est convoqué. Lorsque, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le ou la Président(e) adresse une nouvelle convocation dans le délai minimum de 3 jours francs : le Comité de Direction peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix de la ou du Président(e) est prépondérante.

4.5 VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de droits civils et politiques d'un membre du Comité de Direction ou de la perte de sa qualité représentative, il est remplacé dans les conditions fixées aux articles 4.2 et 4.3.

4.6 GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont exercées à titre gratuit.

Article 5 : Président — Vice-président

Le Comité de Direction élit en son sein un Président et un Vice-président pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat électif.

Le Président est élu pour une durée correspondant au mandat électif des conseillers communautaires d'Aunis Atlantique et Aunis Sud. Le ou la Président(e) est issu(e) du collège des élus.

Le Vice-président est élu pour une durée correspondant au mandat électif des conseillers communautaires d'Aunis Atlantique et Aunis Sud. Le ou la Vice-président(e) est issu(e) du collège des professionnels du tourisme.

Le ou la Président(e) arrête l'ordre du jour, convoque et préside le Comité de direction.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le ou la Président(e) est provisoirement remplacé(e) par le ou la Vice-président(e) : celui ou celle-ci préside la séance du Comité de Direction et ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le ou la Président(e) et ce dans la limite de la conduite du seul Comité de Direction qu'il ou elle préside.

En cas de cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, le Comité de Direction est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau ou d'une nouvelle Président(e). Il appartient alors au ou à la Vice-président(e) en fonction de la date de cessation des fonctions du ou de la Président(e) de convoquer et de présider le Comité de Direction procédant à cette nouvelle élection.

En cas de cessation des fonctions de Vice-président, pour quelque cause que ce soit, le Comité de Direction est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau ou d'une nouvelle Vice-président(e). Il appartient alors au ou à la Président(e) en fonction à la date de cessation des fonctions du ou de la Vice-président(e) de convoquer le Comité de Direction procédant à cette nouvelle élection.

En cas de cessation simultanée des fonctions du ou de la Président(e) et du ou de la Vice-président(e) cette responsabilité échoit au plus âgé(e) en fonction au sein du Comité de Direction.

Article 6 : Le Directeur

6.1 DESIGNATION

L'agent directeur de l'Office de Tourisme est engagé avec l'accord du Comité de Direction sur proposition du ou de la Président(e) de l'Office de Tourisme.

Sa nomination, le non renouvellement de son contrat et son licenciement sont soumis à l'avis du Comité de Direction.

Son statut est régi par les dispositions du Code du Tourisme (articles R133 - 12 à 13) et par le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles R. 2221-22 à 29.

6.2 DUREE DU CONTRAT DU DIRECTEUR

Selon l'article R 133.11 du Code du Tourisme et suite à l'application du décret 2015-1002 du 18 août 2015, le Directeur de l'Office de Tourisme est recruté par contrat. Il est nommé dans les conditions fixées à l'article 133-6. Le contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise dans les conditions fixées à l'article L.133-6.

AR Prefecture

AR Prefecture

017-200041614 20230516-2023_05_14-DE
Reçu le 30/05/2023

017-788945004-20230424-2023_04-DE
Reçu le 27/04/2023

La fonction ne s'exonère pas de l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 qui fait titre III du Statut Général de la Fonction Publique. Le statut du Directeur d'EPIC s'inscrit dans les dispositions du troisième alinéa de l'article 3.

En cas de non renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'État.

6.3 INCOMPATIBILITES

Les fonctions du Directeur sont incompatibles avec un mandat électif au sein d'un Conseil Communautaire ou d'un Conseil Municipal d'une Communauté de Communes ou d'une des communes adhérentes, ainsi qu'avec celles de membre du Comité de Direction de l'Office de Tourisme.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt direct ou indirect dans des entreprises en rapport avec l'Office de Tourisme, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises ni assurer à titre personnel des prestations pour leur compte.

Si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté que le Directeur a manqué à ses règles, il est démis d'office de ses fonctions par le Comité de Direction. Un recrutement est immédiatement lancé en vue de son remplacement.

6.4 PREROGATIVES

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme sous l'autorité et le contrôle du ou de la Président(e).

À cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable ;
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des prescriptions budgétaires, avec l'agrément du ou de la Président(e) ;
- il est l'ordonnateur de l'Office de Tourisme, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- il passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tous actes, contrats et marchés sous réserve des dispositions suivantes des articles 12 et 13 ;
- il fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme qui est soumis par le ou la Président(e) au Comité de Direction puis aux conseils communautaires des Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud ;
- il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service ;
- il prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.5 REGIES DE RECETTES ET REGIES D'AVANCES

Le Directeur peut, avec l'agrément du Comité de Direction et sur avis conforme de l'agent comptable, créer des régies de recettes et des régies d'avances soumises aux conditions

de fonctionnement prévues par les articles R 1017 – 1 à R 1017 – 18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Article 7 : Siège, personnalité juridique et durée

7.1 SIEGE

L'Etablissement Public Industriel et Commercial a son siège à l'adresse suivante :
200, rue de la Juillerie – 17 170 Ferrières d'Aunis.

Le siège peut être transféré, cela devra faire l'objet d'un avenant à ces présents statuts.

7.2 PERSONNALITE JURIDIQUE ET EXERCICE OPERATIONNEL DES COMPETENCES

L'Etablissement Public Industriel et Commercial jouit de la personnalité morale depuis le 01/11/2012, date effective de mise à disposition des biens et de la prise de fonction du personnel, l'Etablissement Public Industriel et Commercial s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

7.3 DUREE

L'Etablissement Public Industriel et Commercial est créé sans limitation de durée. Il pourra être dissout dans les conditions définies par les dispositions de l'article 24.

Article 8 : Modification des statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial

Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle de la réglementation, des techniques ou des besoins, les présents statuts pourront être modifiés s'il y a lieu.

Les articles ainsi adaptés seront soumis aux mêmes formes d'adoption que les présents statuts.

Article 9 : Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'Office de Tourisme, et notamment, selon l'article R. 133-10 du Code du Tourisme :

- L'organisation générale des fonctions de l'EPIC,
- La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations,
- Le règlement intérieur,
- Les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'EPIC,
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés passés par l'EPIC,
- Le budget des recettes et des dépenses de l'Office de Tourisme,

- Les orientations et programmes d'actions de l'EPIC,
- Le programme annuel de publicité et de promotion,
- Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives dont il a la charge par convention expresse,
- Ses projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs,
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par les conseils communautaires des Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud,
- Le compte financier de l'exercice écoulé.

Chapitre 3 : Fonctionnement de l'Office de Tourisme

Article 10 : Représentation de l'office

Après autorisation du Comité de Direction, le Directeur exerce les actions en justice et défend l'Office de Tourisme dans les actions intentées contre ce dernier.

Le Directeur peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, et sous réserve des attributions propres à l'agent comptable, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Article 11 : Contrats

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial du Directeur au Comité de Direction dès sa première réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Comité de direction.

Article 12 : Marchés

Les marchés de services, travaux, transport et fournitures sont soumis au Code des Marchés Publics.

Le Comité de Direction peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics qui peuvent être passés selon la procédure adaptée prévue par le Code des Marchés Publics.

Article 13 : Le personnel

Le personnel est recruté par le Directeur dans le cadre de l'organigramme des services et de l'état des effectifs arrêtés par le Comité de Direction.

À l'exception du Directeur et du personnel sous statut de droit public mis à disposition, le personnel employé par l'Office de Tourisme relève du droit du travail c'est-à-dire de la convention collective nationale N° 3175 des organismes locaux de tourisme régissant les activités concernées.

Article 14 – Commissions de travail

~~Le Comité de Direction, sur proposition~~ du ou de la Président(e), peut constituer des commissions de travail permanentes ou temporaires auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non membres dudit Comité.

Les membres de ces commissions sont désignés par le ou la Président(e) après avis du Comité de Direction. Le ou la Président(e), le ou la Vice-président(e), le Directeur sont membres de droit de toutes les commissions. Ces commissions doivent comprendre obligatoirement au moins un membre du Comité de direction. Ces commissions peuvent également être dissoutes par le ou la Président(e) après avis du Comité de Direction.

Chapitre 4 : Régime financier

Article 15 : Comptabilité de l'Office de Tourisme

La comptabilité de l'Office de Tourisme est tenue conformément à un plan comptable particulier établi sur la base du plan comptable général et approuvé par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministère de l'intérieur et du Ministre chargé du tourisme.

La gestion comptable est confiée à un comptable du Trésor, sur proposition du Comité de direction, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP).

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents.

Article 16 : Emprunts

L'Office de Tourisme est habilité à contracter des emprunts auprès de tous les organismes extérieurs prêteurs sous réserve de l'accord du Comité de Direction et de l'approbation des conseils communautaires des Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud.

Article 17 : Les recettes

Le budget de l'Office de Tourisme comprend en recettes notamment le produit :

- Des subventions,
- Des dons et legs,
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- Des taxes que les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud auront décidé de lui affecter,
- De la taxe de séjour si celle-ci est instituée par les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud,
- Des recettes provenant de la gestion de services et/ou via l'exploitation d'équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques, et des prestations qu'il assure.

Article 18 : Les dépenses

AR Prefecture	
AR Prefecture	017-200041614-20230516-2023_05_14-DE Reçu le 30/05/2023
017-788945004-20230424-2023_04_14-DE Reçu le 27/04/2023	

Les charges de l'Office de Tourisme comprennent notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- les dépenses d'investissements relatifs aux installations et équipements concédés à l'Office de Tourisme ou créés par lui sur ses fonds propres,
- les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques.

Article 19 : Modalités d'adoption du budget

Le Directeur présente au Comité de Direction dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés de la structure et la gestion de la dette.

Le rapport du Directeur donne lieu à un débat au sein du Comité de Direction. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. L'Office de Tourisme, situé sur un périmètre administratif supérieur à 10 000 habitants, ce rapport doit comporter la présentation de la structure, l'évolution des dépenses et des effectifs, l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et en temps de travail.

Le budget de l'Office de Tourisme est adopté sur cette base par délibération du Comité de Direction avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou avant le 30 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants).

Le budget adopté est transmis pour approbation aux conseils communautaires d'Aunis Atlantique et Aunis Sud qui font connaître leur décision dans un délai de trente jours après le vote par le comité de direction. En l'absence de décision expresse dans ce délai, le budget est considéré comme approuvé.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 20 : Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Article 21 : Contentieux

L'Etablissement Public Industriel et Commercial est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le ou la Président(e) qui peut déléguer son pouvoir au Directeur, sous réserve des attributions propres de l'agent comptable.

Les instances judiciaires sont soutenues, en action ou en défense, après autorisation du Comité de Direction. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

AR Prefecture

AR Prefecture

017-200041614-20230516-2023_05_14-DE
Reçu le 30/05/2023

017-788945004-20230424-2023_04_24-DE
Reçu le 27/04/2023

Article 22 : Contrôle par les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud

D'une manière générale, les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud peuvent, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elles jugent opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elles jugent utiles sans que le Comité de Direction ni le Directeur n'aient à s'y opposer.

Article 23 : Dissolution de l'Office de Tourisme

La dissolution de l'Office de Tourisme est prononcée par délibération des Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud.

Les Présidents des Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud sont chargés de prendre les mesures en vue de la liquidation de l'Office de Tourisme. Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération des conseils communautaires des Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud prononçant la dissolution.

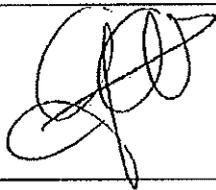
Le ou la Président(e) désigne un ou plusieurs liquidateurs. Les résultats de la liquidation sont gérés par les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud selon les modalités prévues aux articles 10 et 11 de la convention d'entente signée entre les deux EPCI.

AR Prefecture

017-200041614 20230516-2023_05_14-DE
Reçu le 30/05/2023

AR Prefecture

017-200041614 20230424-2023_04_14-DE
Reçu le 24/04/2023LISTE D'ÉMARGEMENT
COMITÉ DE DIRECTION DU 24 AVRIL 2023 À 18h00 A SAINT PIERRE D'AMILLY

		NOM	Titulaire/ Suppléant	SIGNATURE
COLLEGE DES ÉLUS CDC AUNIS SUD		Madame DESCAMPS Anne-Sophie	Titulaire	
		Monsieur BERNARDIN Éric	Titulaire	Excusé
		Madame GAUTIER Barbara	Titulaire	
		Monsieur GARCIA Walter	Titulaire	Excusé
		Madame RAGOT Frédérique	Titulaire	Excusée
		Monsieur DENECHAUD Olivier	Suppléant	Excusé
		Monsieur BODET Philippe	Suppléant	
		Monsieur CALMONT Bruno	Suppléant	Excusé
		Madame LLEU Martine	Suppléante	
		Monsieur SECQ Jean- Pierre	Suppléant	

AR Prefecture

AR Prefecture 17-200041614-20230516-2023_05_14-DE

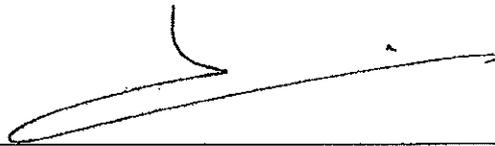
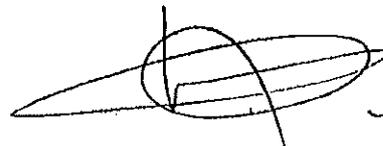
017-200041614-20230424-2023_04_24-DE
Recu le 04/04/2023

Recu le 30/05/2023

COMITÉ DE DIRECTION DU 24 AVRIL 2023 À 15h00 À SAINT PIERRE D'AMILLY

LISTE D'ÉMARGEMENT

COLLEGE DES ÉLUS
CDC AUNIS ATLANTIQUE

	NOM	Titulaire/ Suppléant	SIGNATURE
	Monsieur GALLIAN Roland	Titulaire	
	Monsieur FAGOT Sylvain	Titulaire	Excusé
	Monsieur RENAUD Laurent	Titulaire	
	Madame DUPE Marjorie	Titulaire	
	Monsieur NEAU Phillipe	Titulaire	
	Madame GATINEAU Sylvie	Suppléante	
	Madame BOIREAU Nadia	Suppléante	
	Monsieur BOUHIER Gérard	Suppléant	
	Madame GOT Ghislaine	Suppléante	
	Monsieur BODIN Jean-Marie	Suppléant	

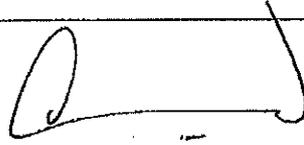
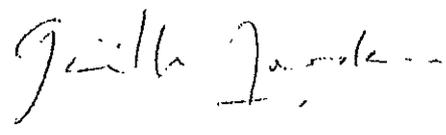
AR Prefecture

017-200041614 20230516-2023_05_14-DE
Reçu le 30/05 2023

AR Prefecture

017-200041614 20230424-2023_04_14-DE
Reçu le 07/04/2023

LISTE D'ÉMARGEMENT
COMITÉ DE DIRECTION DU 24 AVRIL 2023 À 15h00 À SAINT PIERRE D'AMILLY

	NOM	Titulaire/ Suppléant	SIGNATURE
COLLEGE HÉBERGEMENT	Monsieur CRÉMONT Olivier	Titulaire	
	Madame JOURDAIN Gaëlle	Titulaire	
	Madame RUITER Sandrine	Titulaire	EXUSÉE
	Madame LAVAUD Liliane	Titulaire	
	Monsieur HANTZ Olivier	Titulaire	
	Madame PULVÉ Patricia	Suppléante	

AR Prefecture

AR Prefecture

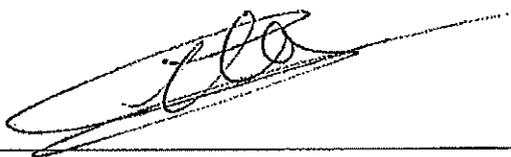
017-200041614-20230516-2023_05_14-DE

Reçu le 30/05/2023

017-200041614-20230424-2023_04_24-DE
Reçu le 29/04/2023

COMITÉ DE DIRECTION DU 24 AVRIL 2023 À 15h00 A SAINT PIERRE D'AMILLY

LISTE D'ÉMARGEMENT

	NOM	Titulaire/ Suppléant	SIGNATURE
COLLEGE TERROIR et RESTAURATION	Monsieur LACHAUMETTE Alexandre	Titulaire	
	Monsieur RIFFAUD Denis	Titulaire	Excusé
COLLEGE SITE DE VISITES, SITES DE LOISIRS et EVENEMENTS	Monsieur DEMEOCQ Anthony	Titulaire	Excusé
	Monsieur VIVIER Pierre	Titulaire	